

REGLEMENT INTERIEUR BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE D'ARTIGUELOUVE

I – Dispositions générales

Art. 1- La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 - La consultation des documents et le prêt sont gratuits.

Art. 4 – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – Inscriptions

Art. 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et une justification de domicile datant de moins de trois mois. . Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6 – Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Les enfants de moins de 5 ans seront reçus s'ils sont accompagnés par un adulte.

III – Prêt

Art. 7 – Le prêt à domicile est consenti à titre individuel aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 9 – L'utilisateur peut emprunter 5 livres pour une durée de 1 mois.

IV – Recommandations et interdictions

Art. 10 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont

le montant est fixé par arrêté municipal, suspensions du droit au prêt ...). En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire, ne rapportera pas le volume qu'il détient, ne pourra plus être admis au bénéfice des nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la bibliothèque.

Art. 11 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit en assurer son remplacement à l'identique ou de même valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 12 – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 13 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 14 – Les sacs ou cartables ne doivent pas être introduits dans la bibliothèque. Ils sont déposés à la consigne.

V – Application du règlement

Art. 15 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'accès à la bibliothèque.

Art. 16 – Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Fait à Artiguelouve, le 1 Janvier 2021

Le Maire

Jean Marc DENAX